

Art. 8.

§ 1^{er}. Peuvent être subventionnés, les audits réalisés par des auditeurs agréés et contenant au minimum :

- 1° une description des caractéristiques du bâtiment et de ses usages;
- 2° une présentation des flux énergétiques du bâtiment, sur base des consommations des trois dernières années;
- 3° une feuille de route de rénovation du bâtiment, permettant l'atteinte des objectifs de la stratégie de rénovation à long terme des bâtiments, dont la neutralité carbone en 2040;
- 4° les recommandations d'améliorations de la performance énergétique du bâtiment, tenant compte d'une part des exigences de performance énergétique applicables et d'autre part, des objectifs de rénovation définis par la feuille de route;
- 5° une proposition de priorisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment;
- 6° le montant et le détail des subventions pouvant être octroyées sur base du présent arrêté.

Les recommandations visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, sont détaillées en termes de technologies et de matériaux à mettre en oeuvre et de coût estimé des travaux.

Les économies d'énergie sont calculées distinctement par type de travaux. Une estimation des gains énergétiques, financiers et en termes de consommation de CO₂ est réalisée par l'auditeur sur base des hypothèses détaillées dans l'audit.

L'audit peut contenir une référence à un plan d'action global sur le parc de bâtiments du demandeur ou prioriser les travaux en fonction des conclusions de la stratégie immobilière du demandeur ou de son cadastre énergétique.

L'audit peut également exposer les subventions auxquels les travaux recommandés peuvent prétendre et, le cas échéant, chiffrer ces interventions.

Le Ministre peut préciser ou compléter le contenu de l'audit et en fixer la méthodologie.

§ 2. Le rapport d'audit comprend en outre les données nécessaires au contrôle conformément à l'article 24, dont :

- 1° l'identification de l'auteur du rapport;
- 2° le numéro d'agrément de l'auteur du rapport;
- 3° les références administratives du bâtiment audité;
- 4° la date de réalisation de l'audit;
- 5° le prix de l'audit.

Le Ministre peut déterminer la forme du rapport d'audit et en fixer la durée de validité.
Le Ministre peut imposer la mise à jour du rapport d'audit, selon les modalités qu'il détermine.